

ATTENDU QUE, en vertu d'un contrat de fourniture d'électricité conclu par la Ville de Joliette et Hydro-Québec, à titre de client municipal, la Ville doit posséder une alimentation électrique à 120 kV en 2001;

ATTENDU QUE la construction de ce poste est requise pour permettre à la Ville de Joliette d'alimenter son propre réseau de distribution avec une alimentation à 120 kV dès 2001;

ATTENDU QUE le poste actuel situé dans la Ville de Joliette est saturé et ne suffit plus à sécuriser le réseau notamment en période de pointe hivernale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, il s'avère nécessaire pour Hydro-Québec d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire pour la Ville de Joliette le poste de transformation Alpha à 120-25 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34233

Gouvernement du Québec

Décret 633-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 5 843 100 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique aura besoin de 5 843 100 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981,

c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 5 843 100 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière de 5 843 100 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34234

Gouvernement du Québec

Décret 635-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la constitution de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc.

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1481-99 du 17 décembre 1999, le gouvernement du Québec autorisait la Corporation d'hébergement du Québec à imposer des réserves pour fins publiques sur certains immeubles situés dans la Ville de Montréal (Site St-Denis), plus précisément décrits à ce décret et requis pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a effectivement imposé de telles réserves, le 23 décembre 1999, conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE la réalisation des nouvelles installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un projet qui, non seulement nécessite un financement important avant la mise en service de ces installations, mais requiert par ailleurs l'interaction coordonnée de plusieurs intervenants intéressés par divers aspects d'un tel projet;